

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
9 juillet 1987 *

Dans les affaires jointes 44, 77, 294 et 295/85,

Ingfried Hochbaum, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^e J.-N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, Luxembourg,

et

Edward Rawes, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^e B. Liesenberg, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e A. Elvinger, 15, Côte d'Eich, Luxembourg,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Gouloussis, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, en substance, l'annulation des décisions de la Commission du 30 mai 1984 et du 30 janvier 1985 portant nomination au poste de chef de la division « monopoles d'État et entreprises publiques » suite à l'avis de vacance COM/902/84,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 8 octobre 1986,
ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du
22 janvier 1987,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour les 15 février, 29 mars et 3 octobre 1985, MM. Ingfried Hochbaum et Edward Rawes, fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, ont introduit des recours tendant à l'annulation des décisions de la Commission du 30 mai 1984, portant nomination de M. Paul Waterschoot au poste de chef de la division « monopoles d'État et entreprises publiques » à la direction générale de la concurrence, et du 30 janvier 1985, confirmant cette nomination. Dans l'affaire 44/85, le recours vise aussi à la condamnation de la Commission à payer à M. Hochbaum une indemnité de 1 franc symbolique en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi à la suite desdites décisions.
- 2 Le 13 avril 1984, la Commission a publié l'avis de vacance COM/902/84 concernant l'emploi de chef de la division « monopoles d'État et entreprises publiques ». MM. Hochbaum et Rawes, de même que quatorze autres fonctionnaires, ont posé leurs candidatures à ce poste. Le 30 mai 1984, la Commission a décidé de pourvoir au poste vacant par voie de promotion en nommant l'un des candidats, M. Waterschoot.
- 3 Il ressort du dossier que, lorsque la Commission a pris sa décision précitée du 30 mai 1984, un nombre non spécifié de rapports de notation ne se trouvaient pas dans le dossier personnel de plusieurs candidats. Quand la Commission a constaté ce fait, elle a, le 30 janvier 1985, procédé à un nouvel examen comparatif des mérites de l'ensemble des candidats, en prenant également en considération les rapports de notation qui manquaient lors de l'examen comparatif qui a eu lieu avant la décision du 30 mai 1984. Ce réexamen l'a conduite à conclure qu'il y avait

effectivement lieu de pourvoir à l'emploi vacant par la promotion de M. Waterschoot et que, par conséquent, « la Commission a ainsi confirmé sa décision du 30 mai 1984 et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la nomination » du candidat choisi.

- 4 Pour un plus ample exposé des faits et des arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

- 5 La Commission conteste la recevabilité des recours dans les affaires 44 et 77/85 dans la mesure où, contrairement aux recours dans les affaires 294 et 295/85, qui concernent la décision du 30 janvier 1985, ils visent la décision de la Commission du 30 mai 1984. Cette dernière décision ayant été remplacée par la décision du 30 janvier 1985, prise après le réexamen comparatif des mérites des candidats, la demande d'annulation de la première décision serait dépourvue d'objet.
- 6 A cet égard, il suffit de constater que les recours dans les affaires 44 et 77/85 concernent le fait que la Commission a nommé M. Waterschoot au poste vacant et a, de ce fait, rejeté implicitement la candidature des requérants à ce poste. La Commission n'ayant pas modifié la décision du 30 mai 1984, mais l'ayant au contraire confirmée, les griefs des requérants à l'égard de la première décision subsistent.
- 7 Il s'ensuit que les recours sont recevables.

Sur le fond

- 8 A l'appui de leurs conclusions, les requérants invoquent essentiellement les moyens suivants: a) la violation des articles 45, 25 et 27, alinéa 3, du statut des fonctionnaires; b) le non-respect des conditions prescrites dans l'avis de vacance; c) l'excès et le détournement de pouvoir. Ces moyens s'analysent comme recouvrant, en substance, deux types de griefs, à savoir des irrégularités dans la procédure aboutissant aux actes attaqués et une erreur d'appréciation, en ce que la Commission n'aurait pas choisi le fonctionnaire le plus apte à l'emploi à pourvoir.

- 9 Il convient d'examiner d'abord les arguments des requérants tenant compte des irrégularités de procédure. A cet égard, les requérants font valoir que, étant donné que les rapports de notation de certains candidats manquaient quand la Commission a pris sa décision du 30 mai 1984, celle-ci n'a pas pu procéder à un examen comparatif des mérites des candidats. Par conséquent, la nomination au poste vacant, par voie de promotion, et le rejet de la candidature des requérants qui en résulte seraient intervenus en violation de l'article 45 du statut des fonctionnaires, lequel subordonnerait la promotion à la condition que soit effectué au préalable un « examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet ». La décision du 30 mai 1984 étant donc illégale, la Commission n'aurait pas pu la confirmer ultérieurement.
- 10 Il convient de constater que la décision du 30 mai 1984 était effectivement entachée d'un vice de procédure résultant de l'omission de tenir compte des rapports de notation de certains candidats lors de l'examen comparatif des mérites des candidats. Toutefois, il pouvait être remédié à cette irrégularité par la reprise de l'examen du dossier. Il y a donc lieu d'examiner la procédure précédant la décision du 30 janvier 1985, étant entendu qu'on ne saurait mettre en doute la légalité de cette décision en raison du seul fait qu'elle a un contenu identique à celui de la décision antérieure, arrêtée au terme d'une procédure irrégulière.
- 11 A ce sujet, les requérants reprochent à la Commission de ne pas avoir entendu le « comité consultatif des nominations aux grades A 2 et A 3 » (ci-après « comité ») lors de la préparation de la décision du 30 janvier 1985.
- 12 La Commission observe qu'il n'y avait pas lieu de saisir une deuxième fois le comité, étant donné qu'il s'était déjà prononcé lors de la préparation de la décision du 30 mai 1984.
- 13 Il convient d'examiner le rôle du comité et l'effet de son avis du 25 mai 1984 sur la préparation de la décision du 30 janvier 1985.

- 14 Il ressort du dossier, et notamment des renseignements fournis par la Commission à la demande de la Cour, que le comité a été institué en vertu d'une décision de principe de 1980. La mission du comité est d'examiner les candidatures au titre de la promotion, de la mutation et du transfert d'une autre institution aux emplois de grades A 2 et A 3, du point de vue des capacités et aptitudes des divers candidats au regard des qualifications requises pour l'emploi à pourvoir. Dans ce cadre, il émet un avis à leur sujet à l'intention du membre de la Commission chargé du secteur en cause ainsi que du membre de la Commission chargé du personnel et de l'administration.
- 15 S'agissant du cas de l'espèce, le comité a désigné, le 25 mai 1984, par ordre alphabétique, parmi les seize fonctionnaires ayant postulé à l'emploi, quatre candidats qui « devraient être particulièrement pris en considération ». Parmi ces quatre candidats se trouvaient MM. Hochbaum et Waterschoot. Le comité n'a cependant établi aucun classement en ce qui concerne les candidats jugés aptes à l'emploi en cause et n'a exprimé d'aucune autre manière une préférence pour l'un d'eux.
- 16 Il y a lieu de constater que, dès lors que la Commission institue un comité consultatif non prescrit par le statut, afin d'avoir un avis au sujet de la nomination à certains postes, du point de vue des capacités et aptitudes des candidats au regard des qualifications requises, cette mesure vise à assurer à la Commission, en tant qu'AIPN, une meilleure base pour l'examen comparatif des mérites des candidats, exigé par l'article 45 du statut des fonctionnaires. Bien que le comité soit de caractère purement consultatif, son avis fait donc partie des éléments sur lesquels la Commission fonde sa propre appréciation des candidats.
- 17 Il s'ensuit que, si la Commission est amenée à reconsidérer une nomination, décidée après que ce comité a rendu son avis, il convient de le consulter à nouveau dès lors que le réexamen du dossier par la Commission comporte une nouvelle comparaison des mérites des candidats. Toutefois, la Commission n'y est pas tenue si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le fait de ne pas consulter le comité à nouveau ne peut avoir pour conséquence de léser les intérêts des candidats en cause.

- 18 Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, lorsque le comité a adopté son avis le 25 mai 1984, ce n'est pas le rapport de notation d'un seul candidat qui faisait défaut, mais un nombre non spécifié de rapports de notation de plusieurs des candidats au poste litigieux. On ne saurait donc nier qu'une nouvelle appréciation des capacités et aptitudes des candidats, fondée sur l'ensemble des rapports de notation, aurait pu conduire le comité à modifier la liste des candidats qui « devraient être particulièrement pris en considération », soit en retirant des noms de cette liste, soit en y portant des noms nouveaux. On ne saurait exclure, non plus, qu'une telle modification aurait pu être favorable à l'un ou à l'autre des deux requérants.
- 19 Il s'ensuit qu'en procédant au réexamen de la nomination au poste litigieux, sans avoir consulté à nouveau le comité consultatif, la Commission n'a pas disposé de la base nécessaire pour procéder à l'examen comparatif exigé par l'article 45 du statut et que ce vice de procédure a pu avoir des effets sur le résultat de ce réexamen.
- 20 Il convient donc de conclure que la première décision de nomination du 30 mai 1984 est invalide en raison de l'absence de plusieurs rapports de notation et que la seconde décision du 30 janvier 1985 est invalide faute d'une nouvelle consultation du comité consultatif.
- 21 Les décisions de la Commission du 30 mai 1984, portant nomination de M. Waterschoot au poste de chef de la division « monopoles d'État et entreprises publiques » à la direction générale de la concurrence, et du 30 janvier 1985, confirmant cette nomination, doivent donc être annulées. Par conséquent, doivent également être annulées les décisions de la Commission portant rejet de la candidature des requérants, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par ceux-ci.
- 22 Quant à la demande de dommages-intérêts dans l'affaire 44/85, ces annulations constituent en elles-mêmes une réparation adéquate de tout préjudice moral que M. Hochbaum peut avoir subi dans le cas d'espèce. La demande en dommages-intérêts est donc sans objet et il n'y a pas lieu de statuer à ce sujet.

Sur les dépens

- 23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **Les décisions de la Commission du 30 mai 1984, portant nomination de M. Waterschoot au poste de chef de la division « monopoles d'État et entreprises publiques » à la direction générale de la concurrence, et du 30 janvier 1985, confirmant cette nomination, sont annulées.**
- 2) **Les décisions de la Commission portant rejet de la candidature des requérants à ce poste sont également annulées.**
- 3) **La Commission est condamnée aux dépens.**

O'Higgins

Due

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 9 juillet 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins